



## Sommaire

<b>Boite à outils</b> .....	1
<b>1. La personne physique (Entreprise individuelle)</b> .....	3
<b>2. La Société en Nom Collectif</b> .....	3
<b>3. La Société A Responsabilité Limitée (SARL)</b> .....	4
<b>4. La Société Anonyme (SA)</b> .....	5

## 1. La personne physique (Entreprise individuelle)

---

- L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne.
- Une grande liberté d'action : l'entrepreneur est le seul maître à bord et n'a de comptes à rendre à personne. La notion d' « abus de bien social » n'existe pas dans l'entreprise individuelle.
- En contrepartie, les patrimoines professionnel et personnel sont juridiquement confondus.
- L'entrepreneur est responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de ses biens.
- Les bénéfices de l'entreprise seront portés dans la déclaration des revenus de l'entrepreneur.
- Les formalités de création de l'entreprise sont réduites au minimum. Il suffit de demander sa patente et son immatriculation, en tant que personne physique.

## 2. La Société en Nom Collectif

---

### Définition

La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

### Caractéristiques

- La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en nom collectif ».
- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur.
- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.
- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.
- Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts.

### 3. La Société A Responsabilité Limitée (SARL)

---

#### Définition

La SARL est une société commerciale qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au registre de commerce.

#### Caractéristiques

- Une seule personne dite - associée unique- peut constituer la SARL.
- Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50.
- Le montant du capital social est de ZERO. Le blocage du capital est obligatoire à partir du seuil de 100 000 DH dont au moins le 1/4 doit être déposé obligatoirement dans un compte bancaire bloqué. Son retrait ne peut être effectué qu'après immatriculation au Registre du Commerce.
- La part sociale est d'au moins 100 DH. Les parts sociales détenues qui peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents successibles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés
- Les apports peuvent être en nature. Ils sont évalués par un commissaire aux apports.
- La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement vis à vis des tiers.
- Les décisions sont prises en assemblée générale sauf disposition contraire prévue par les statuts.
- Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- Le procureur est habilité, de sa propre initiative à désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes afin de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
- Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Interdiction est faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner leurs engagements personnels par la société.
- Les associés détenant le 1/10ème du capital peuvent exercer une action en justice contre les gérants.

